RCS : TARASCON
Code greffe : 1305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TARASCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1956 B 00029
Numéro SIREN : 735 680 290
Nom ou dénomination : SOULEIADO

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2012 sous le numéro de dépôt 2989

P.V. DEPOT N° A 2384 DU

13 NOV. 2012

« SOULEIADO »
Société Anonyme
Au capital de 37.500 Euros
Siège social : TARASCON (13)
39, Rue Charles Demery
R.C.S. TARASCON 735. 680. 290.

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE DOUZE,

ET LE DIX OCTOBRE,

Séance ouverte à 18 heures et levée à 19 heures

Les Actionnaires de la Société « SOULEIADO », Société Anonyme au capital de 37.500 euros, divisé en 2.500 actions de 15 euros chacune,

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, aux jour et heure sus-indiqués, sur convocation faite par le Conseil d'Administration suivant lettre en date du 24 septembre 2012 adressée à chaque Actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée, en entrant en séance, par chaque Actionnaire présent, tant à titre personnel que, le cas échéant, comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration et Directeur Général, Monsieur Stéphane RICHARD.

Le Secrétaire est désigné en la personne de Monsieur Daniel RICHARD.

La feuille de présence, certifiée exacte par les Membres du bureau ainsi constitué, permet de constater qu'il n'a été émis aucun vote par correspondance et que les Actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des actions ayant droit de vote et qu'à chaque action est attachée une voix.

L'Assemblée réunissant plus que le quorum requis par la loi, peut valablement délibérer.

Il est déposé sur le bureau et mis à la disposition des Membres de l'Assemblée :

- Les avis de convocation, savoir :

a) Les copies des lettres de convocation adressées aux Actionnaires.

b) La copie et l'avis de réception de la lettre recommandée de convocation adressée au Commissaire aux Comptes.

- La feuille de présence de l'Assemblée, les pouvoirs des Actionnaires représentés, et la liste des Actionnaires.

- Le rapport du Conseil d'Administration.

- Le texte des résolutions soumises à l'Assemblée.

Puis, il est déclaré par la Présidence que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des Actionnaires pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Sur son invitation, l'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite rappelé que l'Assemblée Générale a été convoquée afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen de la situation de la Société et décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de Commerce.

- En cas de dissolution, nomination d'un ou de plusieurs Liquidateurs, détermination de leurs obligations et pouvoirs, fixation du siège de la liquidation, du lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents doivent être notifiés.

- Pouvoirs pour dépôt et publication.

Puis il est fait donner lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, la discussion est déclarée ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise de ce que les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social par suite des pertes sociales apparaissant au bilan clos le 31 décembre 2011, et régulièrement approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 29 juin 2012, décide, en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, la dissolution de la Société à compter de ce jour.

CETTE RESOLUTION EST REFUSEE A L'UNANIMITE.

L'Assemblée Générale constate, par suite du rejet de la première résolution, que la Société continue son exploitation, prend acte des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 225-248 du Code de commerce, et constate en conséquence que le délai de régularisation de la situation créée expirera le 31 décembre 2014.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, du fait du rejet de la première résolution, que le texte des résolutions visant à l'organisation de la dissolution, est devenu sans objet.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales qu'il appartiendra.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Membres du bureau, après lecture.

M. Stéphane RICHARD **M. Daniel RICHARD**

Pour copie conforme

« SOULEIADO »
Société Anonyme
Au capital de 37.500 Euros
Siège social : TARASCON (13)
39, Rue Charles Demery
R.C.S. TARASCON 735. 680. 290.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 OCTOBRE 2012

Messieurs,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les formes prévues par la loi, afin que vous vous prononciez sur l'opportunité de la poursuite de l'activité sociale, ou sur la dissolution de votre Société.

Nous vous rappelons que les capitaux propres de la Société ressortent à un montant de 755.635 euros en valeur négative dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 29 juin 2012, pour un capital de 37.500 euros.

Le texte de l'article L. 225-248 du Code de commerce stipule, en ses trois premiers alinéas, que :

> « Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration, ou le Directoire selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
>
> Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
>
> Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée selon les modalités fixées par décret. »

Eu égard à la situation de votre Société et aux perspectives qui s'offrent cependant à elle, il ne nous paraît pas opportun de procéder à la dissolution de la

Société, sous réserve de l'observation des dispositions indiquées par l'article L. 225-248, alinéa 2, du Code de commerce.

Dans le cas où vous voteriez la dissolution de la Société, vous auriez en conséquence à nommer un Liquidateur, à déterminer l'étendue de ses obligations et de ses pouvoirs, à fixer le siège de la liquidation, le lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents doivent être notifiés.

Il vous appartiendra, au vu de ce qui précède, de vous prononcer sur les résolutions qui vous sont soumises et dont le texte a été tenu à votre disposition dans les délais légaux.

Dans le cas de rejet de la dissolution, l'Assemblée Générale sera appelée à prendre acte de ce que les résolutions organisant la dissolution sont sans objet.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
P/O M. Stéphane RICHARD

